

REJB 1997-02448 - Texte intégral

CITATION: Paquette, ès qualités "Personne autorisée par le Directeur de la protection de la jeunesse"
c. C. (L.)

COUR DU QUEBEC (Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL
NO : 500-41-000190-945

DATE : 1997-07-11

EN PRÉSENCE DE :

JACQUES R. ROY , J.C.Q.

■ Paquette, en sa qualité de personne autorisée par le D.P.J.
Personne déclarante
c.
C. (L.) (parent)
Mis en cause

Roy:-

La Question Posée.

1 ■ est né le huit janvier 1994. Ce sont les parents d'accueil C.D. et P.N. qui sont venus chercher l'enfant alors âgé de six jours à l'hôpital et qui s'en sont toujours occupé depuis ce jour-là. La mère naturelle de l'enfant vivait alors un grave problème de consommation de cocaïne depuis plus de quinze ans au point que des tests faits à l'hôpital quelques jours avant la naissance de l'enfant révélaient des traces de cocaïne dans le sang de la mère.

2 Aujourd'hui, la mère ayant maintenu ses efforts pour se sortir de la toxicomanie, s'étant mariée, vivant à la campagne sur une ferme, demande à ce que ■ lui soit confié. De son côté, la D.P.J. après des tentatives d'intégration de l'enfant chez la mère naturelle estime que de tels liens d'attachement se sont créés entre l'enfant et sa famille d'accueil, que l'enfant devrait continuer de vivre avec cette famille d'accueil jusqu'à sa majorité.

3 Après la déposition d'un pédopsychiatre pour la D.P.J., le Dr Yvon Gauthier, ayant évalué les liens d'attachement entre l'enfant et sa mère d'accueil et recommande que l'enfant continue de vivre dans cette famille d'accueil, le tribunal a autorisé la mère à faire procéder à une autre expertise de la même situation par un autre pédopsychiatre. Ce dernier, le docteur Serge Gauthier, recommande que l'enfant soit confié à la mère naturelle et qu'en dépit des essais infructueux antérieurs, il y aurait plus de sept chances sur dix que l'intégration réussisse cette fois.

Recit des Evenements

4 La famille d'accueil D.-N. rencontre la mère et l'enfant à l'hôpital, échange des informations puis amène l'enfant à la maison. Ensemble, ils ont alors établi les jours, l'heure et la durée des visites de la mère naturelle chez la famille D.-N. Entre le 16 janvier et le 25 février 1994, sur 13 visites prévues, la mère ne se présente pas à huit reprises. A chaque visite, la mère berçait et serrait dans ses bras l'enfant, lui donnait son biberon puis dès qu'il dormait, elle s'en allait. Le père de l'enfant n'est pas mentionné sur l'acte de naissance.

5 Avant cet enfant, la mère avait eu trois autres enfants qui ont tous fait l'objet d'ordonnance de placement par la suite. On a tenté une réintégration de l'aîné chez sa mère en 1996 mais cela n'a pas réussi; quant au deuxième enfant en juin 1997, le tribunal émet une ordonnance de placement jusqu'à la majorité. Le troisième enfant a été déclaré judiciairement adoptable et la Cour d'appel maintient cette décision en juin 1997.

6 Des mesures volontaires sont signées par la mère le 12 janvier 1994 puis le 10 février suivant pour placer l'enfant chez la famille N. qui avait songé à l'adoption dans le passé et qui acceptait maintenant d'être une famille d'accueil pouvant au besoin recevoir l'enfant pour une longue période. Entre le 1er mars 1994 et le 10 mars 1995, la mère ne donne aucune nouvelle aux services sociaux, n'a aucun contact avec son enfant et ne s'informe nullement de son développement.

Deux ordonnances rendues successivement par le tribunal.

7 Suite à une signification à la mère par la voie des journaux, le soussigné, le 26 août 1994, confie l'enfant à la famille d'accueil D.-N. pour un an et ordonne de faire le nécessaire pour retracer la mère et lui donner communication du jugement.

8 En mars 1995, la mère communique avec les services sociaux pour les informer qu'elle habite avec un nouveau copain, qu'elle a joint un mouvement religieux, et qu'elle ne consommerait plus. Le 11 septembre 1995, la mère est présente devant le tribunal et consent à un nouveau placement de l'enfant pour un an chez la même famille d'accueil qui est ouverte à favoriser les relations entre la mère et l'enfant.

Demande de révision de la dernière ordonnance.

9 Le 16 juillet 1996, une déclaration en révision de l'ordonnance du 11 septembre 1995 est rédigée, déclaration signée le 12 août suivant et qui recommence au tribunal d'autoriser l'enfant d'aller vivre chez sa mère naturelle suite un rapport des services sociaux du 27 juin 1996. La mère avait maintenu son implication dans une thérapie pour narcomane, était déménagée avec son nouveau conjoint sur une ferme, était toujours membre active d'un mouvement religieux.

10 Du quatre octobre au huit novembre 1995, la mère visite l'enfant dans la famille d'accueil qui accepte de la recevoir. Du 15 novembre 1995 au 3 janvier 1996, huit visites ont lieu au bureau de l'intervenante sociale entre la mère et l'enfant puis 10 visites ont lieu dans un endroit neutre, le Mitoyen. Puis à compter du 23 mai 1996, l'intervante sociale autorise des sorties et la mère et son conjoint amènent l'enfant à leur domicile depuis 13 heures jusqu'à 17 heures. La mère déclare devant le tribunal que l'enfant dormait quand elle allait le conduire à la famille d'accueil qui le couchait en arrivant. La mère voulant profiter de la présence de l'enfant qui avait alors environ deux ans et demi ne lui faisait point faire sa sieste de l'après-midi à moins que l'enfant ne lui demande.

11 A chaque changement de modalités de contacts, l'enfant manifestait certaines réactions. Il éprouvait des difficultés de sommeil, se collait davantage à sa famille d'accueil. Ces comportements démontraient clairement chez l'enfant des signes d'angoisse d'être séparé pour la première fois de ses parents *psychologiques*, estimaient cependant les intervenants sociaux qui continuaient néanmoins l'intégration.

Changement d'orientation

12 Le neuf février 1996, on organise une rencontre avec la famille d'accueil, l'enfant et une équipe multidisciplinaire de l'hôpital Sainte-Justine comprenant le Dr Yvon Gauthier,

pédopsychiatre, le Dr Gloria Jeliu, pédiatre et le Dr Gilles Fortin, neuro-pédiatre, à la clinique de l'attachement et du comportement. Le 13 juin suivant, cette même équipe multidisciplinaire rencontre la mère naturelle, son conjoint et l'enfant. L'équipe rencontre le 15 novembre l'enfant en compagnie de la mère d'accueil et la mère naturelle et recommande alors que l'enfant puisse demeurer encore assez longtemps, idéalement jusqu'à sa majorité dans la famille d'accueil.

13 Comme le précise un autre rapport des services sociaux du six décembre 1996, on avait recommandé le 27 juin 1996 que l'enfant aille habiter chez sa mère naturelle avec l'implication d'un éducateur de milieu en raison de l'évolution apparemment positive de la relation entre l'enfant, la mère naturelle et son conjoint. A l'époque de ce rapport du 27 juin, on avait commencé des sorties à la maison de la mère naturelle depuis le 13 juin seulement de 9.00 jusqu'à 17.00 heures. Du 20 août au 11 septembre, on augmente les contacts avec un coucher. Puis le 17 septembre, on passe à deux couchers en ayant comme objectif une intégration complète chez la mère naturelle pour le 11 novembre comme l'illustre un échéancier déposé devant le tribunal prévoyant les contacts avec l'enfant depuis le jeudi 6 juin au 11 novembre 1996. Il y avait une note à la fin de cet échéancier remis à la mère naturelle précisant qu'il était conditionnel à ce que tout se passe bien dans l'intérêt de l'enfant.

Réactions de l'enfant

14 A partir du moment où il y a un coucher, l'enfant manifeste d'autres réactions. Il recommence à mouiller son lit, à s'accrocher d'une façon continue à la mère d'accueil, à refuser de sortir à l'extérieur de la maison de la famille d'accueil, à refuser de s'habiller, à se réveiller plusieurs fois dans la nuit pour se réfugier dans le lit des parents d'accueil. Le huit et 15 octobre, l'enfant fait des crises de larmes, refuse de partir pour aller chez la mère naturelle et crie "maman, maman" en s'agrippant à la mère d'accueil. La mère naturelle déclare ne pas avoir constaté de tels malaises la nuit chez elle lors de la présence de l'enfant. Cette déclaration étonnera beaucoup le pédopsychiatre Yvon Gauthier.

15 Le 10 octobre 1996, il y a rencontre entre l'intervenante sociale et la mère naturelle qui demande une augmentation de contacts avec l'enfant. La mère naturelle reconnaît ce que la famille d'accueil a fait pour son enfant mais ne comprend pas que l'enfant se soit attaché à ce point à cette famille d'accueil.

16 Face aux réactions fortes de l'enfant, le huit novembre a lieu un comité clinique de huit personnes dont la déléguée responsable de cet enfant, la déléguée responsable des trois autres enfants qui sont placés, le chef de service et une psychologue. La conclusion de ce comité se lit comme suit:

Cette réinsertion nous a permis de réaliser que Mme C. n'a créé aucun lien significatif réel avec lui (comme avec ses autres fils d'ailleurs)... Quant à ■ des sorties progressives ont été cédulées chez sa mère. Toutefois à partir du moment où il y a eu des couchers, ■ s'est mis à manifester des réactions telles que des problèmes de sommeil et d'appétit, recommencer à mouiller son lit, s'accroche d'une façon continue à la mère d'accueil, demande la présence de l'un ou l'autre des parents quand il joue... pour en arriver à refuser de partir pour aller chez sa mère.

Comme il est mentionné plus avant, le comité multidisciplinaire de la clinique d'attachement de Sainte-Justine voit l'enfant une semaine plus tard, soit le 15 novembre et ce pour la troisième fois. L'enfant arrive dans les bras de la mère naturelle chez qui il vient de passer la nuit. Quand l'enfant aperçoit la mère d'accueil, il se réfugie dans ses bras, refusant d'en sortir même après les essais du pédiatre Gloria Jeliu, fort expérimenté avec les enfants.

Recommandation de la clinique d'attachement

17 Le 15 novembre, le comité des trois spécialistes de la clinique d'attachement reconnus par le Dr Serge Gauthier comme d'éminents experts constatent des liens d'attachement de grande

qualité entre l'enfant et la famille d'accueil et recommandent que l'enfant puisse demeurer idéalement jusqu'à sa majorité chez la famille d'accueil en ces termes:

Il nous semble essentiel que cet enfant puisse demeurer encore assez longtemps, idéalement jusqu'à sa majorité, dans la famille d'accueil où il a été élevé depuis sa naissance, avec qui il a développé des liens d'attachement de grande qualité qui lui ont permis de se développer au maximum dans toutes les sphères d'activités: au plan moteur, au plan langage et au plan relationnel.

Toute tentative de le déplacer de façon permanente de ce foyer le conduirait, à notre avis, à une réaction de deuil majeur et très possiblement à une grande difficulté à s'attacher de façon significative à sa mère naturelle, à cause de la coupure qui aura été faite avec ses parents d'accueil. Par ailleurs, il est important que cet enfant conserve des liens réguliers avec sa mère naturelle, à condition que ces visites ne se fassent pas dans un contexte d'insécurité.

Après le 15 novembre, on décide d'arrêter l'intégration chez la mère naturelle qui continue à voir l'enfant une fois à tous les quinze jours au Mitoyen. La mère d'accueil déclare au tribunal qu'à la mi juin 1997 au retour d'une visite au Mitoyen l'enfant parle de maman L, la mère naturelle qui lui a donné des batons de golf et aussi de Ben, le cheval à la ferme où il se rendait pour les visites mais dit aussi à la mère d'accueil: "Maman, c'est bien ma maison, ici!" La mère d'accueil pour expliquer à l'enfant la présence de la mère naturelle en octobre 1995 alors que l'enfant allait bientôt avoir deux ans avait expliqué que sa maman avait été malade et que maintenant elle était revenue.

18 Trois mois après la cessation des contacts ailleurs qu'au Mitoyen, l'enfant selon la mère d'accueil, cesse de mouiller son lit. Il a retrouvé l'appétit et mange comme auparavant, son sommeil est bon même si parfois il revient la nuit dans le lit de la famille d'accueil. Quand la famille d'accueil sort avec l'enfant, ce dernier dit à la mère d'accueil: "Tu restes avec moi."

Opinions des Experts et la Théorie de l'Attachement.

19 C'est peut-être à la Chambre de la Jeunesse qu'on retrouve le plus grand nombre d'experts à déposer devant un tribunal. Comme le critère du meilleur intérêt de l'enfant y est prédominant, il arrive fréquemment que les parties veuillent faire entendre un psychiatre, un psychologue ou autre expert pour faire part au tribunal de leurs observations et conclusions suite à des évaluations concernant un enfant ou des parents. Il faut rappeler que le témoignage d'un expert est admissible dans la mesure où le tribunal a besoin d'être éclairé quant à des sujets demandant une expertise particulière, dans la mesure où ce témoignage d'expert est pertinent avec les points de contestation et dans la mesure où les opinions émises et conclusions présentées s'appuient d'abord sur des faits prouvés devant le tribunal.

Présentation des experts

20 Dans le cadre de cette enquête, deux experts, deux pédopsychiatres vont déposer l'un à la demande du D.P.J. et l'autre à la demande de la mère naturelle. Un expert n'est point à la solde d'une partie dont il épouserait servilement les objectifs et les intérêts. Il est au service du tribunal pour assister le juge à mieux saisir certains éléments d'un dossier qui sont au delà de ses connaissances habituelles. L'expert doit présenter les conclusions favorables et défavorables de la partie qui a retenu ses services.

21 Le Dr Yvon Gauthier, ex-directeur du département de psychiatrie de l'université de Montréal puis doyen de sa faculté de médecine durant huit ans, oeuvre avec les enfants comme pédopsychiatre depuis environ 35 ans dans l'enseignement et dans le domaine clinique. Depuis 1990, il se consacre surtout aux très jeunes enfants de zéro à cinq ans parce que ça lui est apparu comme un domaine particulièrement important. Depuis trois ans, il a mis sur pied une Clinique d'Évaluation multidisciplinaire sur l'attachement et le comportement. Cette clinique compte outre le docteur Gauthier, le docteur Giles Fortin, neurologue-pédiatre, responsable à Sainte-Justine du programme Santé Enfance-Jeunesse et le docteur Gloria Jéliu,

pédiatre senior au même hôpital. Ces spécialistes sont conscients que les premières années de la vie d'un enfant sont particulièrement formatrices pour tout ce qui se passe après, conscients comme le mentionne le docteur Yvon Gauthier à la page cinq de sa déposition:

...qu'il y avait en particulier dans notre société un certain nombre d'enfants et de familles...où des problèmes d'attachement et des problèmes de rupture et que si on les voyait plus tôt justement, et non pas d'attendre qu'ils aient dix, douze ou quinze ans au moment où ils arrivent complètement brisés de toutes sortes de façons et avec toutes sortes de symptômes et de comportements ... peut-être qu'on pourrait prévenir en les voyant plus tôt.

De son côté le docteur Serge Gauthier, pédopsychiatre, travaille avec les jeunes enfants depuis 1977 soit au pavillon Albert Prévost soit à Joliette. Il suit personnellement de deux à trois cents enfants dont l'âge varie de 0 à 18 ans. Il a eu l'occasion à plusieurs reprises de s'exprimer dans le cadre de témoignages devant les tribunaux sur le lien d'attachement d'un enfant à l'égard d'adultes. Il a aussi dans sa pratique des patients adultes. Son mandat dans ce dossier consistait à évaluer les capacités parentales de la mère naturelle notamment à l'égard de son fils Samuel. Il devait aussi vérifier le lien entre l'enfant et la mère naturelle et rencontrer l'enfant avec la mère d'accueil.

22 Il rencontre une première fois la mère naturelle et son conjoint ensemble le 15 mai. Puis le 22 mai, il voit l'enfant durant environ une demi-heure d'abord en compagnie de la mère d'accueil puis sans la mère d'accueil avec la mère naturelle et son conjoint.

Conclusions des experts

23 Les deux experts sont d'accord pour dire que les trois, les cinq premières années dans la vie d'un enfant sont fondamentales pour se construire comme individu à partir d'un processus d'attachement significatif. Les deux experts sont aussi d'accord sur un processus de séparation et d'individuation survenant chez l'enfant entre l'âge de 12 mois à 36 mois. Ce processus de séparation-individuation permet à l'enfant qui a établi un lien d'attachement significatif avec sa mère de faire le passage grâce à ce lien vers des capacités plus grande d'autonomie. C'est alors que l'enfant commence timidement à s'ouvrir sur le monde extérieur puis revenir s'accrocher aux jupes de sa mère et recommencer ce mouvement.

Opinion du docteur Serge Gauthier.

24 Le docteur Serge Gauthier parlant des trois visites de l'enfant à la Clinique de l'attachement de Sainte-Justine semble regretter de n'avoir pu recourir "qu'à un polaroid au lieu d'un vidéo" comme son collègue le Dr Yvon Gauthier ou les autres intervenantes sociales qui ont procédé à la tentative d'intégration et qui connaissent l'enfant, la mère naturelle et la famille d'accueil depuis janvier 1994 quand il déclare à la page 55 de sa déposition:

qu'il est primordial compte tenu des enjeux ... et compte tenu du fait aussi qu'à l'intérieur d'une seule séance d'évaluation, c'est un peu come un instantané ou un Polaroid, on saisit un regard, une lumière, mais en réalité, c'est un instant fugace, il faut de façon préférentielle, avoir un vidéo qui nous permet d'évaluer, d'une façon prospective, dans plusieurs dimensions avec du recul et compte tenu de l'enjeu ... c'est de quitter pour retrouver sa mère biologique, mais il faudra s'assurer que la mère ait les capacités, les compétences..

Le docteur Serge Gauthier reconnaît aussi qu'il n'a pas eu d'entretien privé avec la mère naturelle "préférant l'accueillir comme elle venait" et le conjoint était toujours présent dans son bureau. Il reconnaît aussi qu'il ne sait pas combien de temps la mère naturelle avait consommé des drogues, déclarant devant le tribunal que sa consommation avait duré "un bout de temps, plusieurs mois au moins" alors que l'avocat du D.P.J. lui mentionne que c'aurait duré une dizaine d'années. Il reconnaît aussi ne pas savoir qu'à sa naissance l'enfant aurait eu des traces de cocaïne dans ses urines. Le docteur Serge Gauthier comme expert reconnaît n'avoir analysé qu'une option, celle souhaitée par la mère naturelle soit que l'enfant aille

habiter chez elle. Il ne peut en conséquence faire part au tribunal des avantages et inconvénients pour l'enfant de continuer de vivre dans la famille d'accueil en aménageant des contacts entre l'enfant et sa mère naturelle en fonction des besoins de l'enfant quand il répond à la page 111 de sa déposition:

Bien, je n'ai pas réfléchi dans cette direction-là étant donné, actuellement ce qui se passe là, la détermination de madame C. à reprendre son enfant. Je n'y avais pas réfléchi en tant que tel.

Le docteur Serge Gauthier attribue les malaises éprouvés par l'enfant lors des tentatives d'intégration chez la mère naturelle aux réactions affectives de la mère d'accueil. Contrairement à son collègue le docteur Yvon Gauthier qui voit dans ces malaises, ces réactions de l'enfant, des symptômes d'angoisse à la séparation de sa famille d'accueil, le docteur Serge Gauthier y voit simplement une difficulté d'adaptation et il écrit à la page 13 de son rapport d'expertise:

Dans ce sens, même si ■. avait réagi positivement à la reprise de contacts avec sa mère Mme C. et qu'il avait développé un attachement de plus en plus grand avec cette dernière, il était parfaitement normal que, face aux réactions affectives de Mme D. l'enfant se sente insécurisé et développe des symptômes qui signifiaient davantage une difficulté d'adaptation qu'une réaction à un problème d'attachement avec sa mère biologique, Mme C.

Pour le docteur Serge Gauthier, l'intérêt de l'enfant c'est que ce dernier vive avec sa mère naturelle quand il dit à la page 109 de sa déposition:

...pour moi, au niveau des éléments qui sont autour de l'intérêt de l'enfant, il y a le fait que cet enfant a une mère biologique qui l'aime et qui a commencé à développer un lien significatif avec lui, que l'enfant a également une relation positive et un lien avec elle et que c'est naturel pour un enfant, dans la plupart des cas, de pouvoir vivre avec sa mère naturelle dans un milieu le plus naturel possible.

Quant à l'avis contraire formulé par son collègue le docteur Yvon Gauthier, le docteur Serge Gauthier déclare à la page 75 de sa déposition:

Je ne connais pas les 200 pédopsychiatres québécois personnellement mais pour en cotoyer un certain nombre et échanger avec eux au niveau de discussions de cas ou de rencontres scientifiques, je dirais que généralement, c'est vrai que at large ou grossièrement, on peut dire que les dés sont joués pour beaucoup d'enfants déjà à deux ou trois ans, ce qui ne veut pas dire que c'est figé dans le béton et que c'est une règle qui s'applique à 100% des cas... tout n'est pas joué pour ■. actuellement, il le démontre dans les relations qu'il a avec madame C.

Opinion du docteur Yvon Gauthier.

25 Pour le docteur Yvon Gauthier, le concept de mère pour un enfant de deux ans et demi, c'est la personne qu'il appelle maman quand il dit à la page 22 de sa déposition:

Dans la tête, dans sa petite tête à lui, d'un enfant de deux ans et demi, il est assez certain que ce que nous appelons le concept de mère, c'est-à-dire, comment un enfant vit, la personne qu'il appelle: "Maman", c'est la personne avec qui il vit, qu'il vit pas juste depuis une semaine ou deux, mais qu'il vit depuis à peu près sa naissance et que cette personne autre, qui est sa mère naturelle, celle qui l'a mis au monde, à deux ans et demi, surtout s'il l'a très peu vue, je ne pense pas qu'il puisse avoir un concept et dire: "Elle là, c'est aussi important.."

Immédiatement après cette déclaration, quand on lui parle du choix qu'un tel enfant ferait s'il était confronté à faire si on lui présentait les deux mères, le docteur Gauthier déclare, s'il est possible de parler de choix, avoir constaté un certain choix à sa troisième rencontre, le 15 novembre 1996. L'enfant arrive à la clinique d'attachement dans les bras de sa mère naturelle chez qui il vient de passer la nuit car l'intégration a commencé depuis le 4 octobre 1995 et les

couchers depuis le 20 août 1996. Dans la salle sont déjà présents les trois spécialistes et la mère d'accueil. A la page 23 de sa déposition, le docteur Yvon Gauthier dit:

Bien faire un choix, si on laissait le choix à l'enfant, en autant qu'on peut laisser le choix à un enfant de deux ans et demi, dans une troisième entrevue, on voit le choix se faire, c'est-à-dire, qu'au moment où il arrive, il se précipite dans les bras de sa mère d'accueil, et là, on voit que la personne qui est pour lui la plus proche et qui peut le mieux répondre à ses besoins, parce qu'il est un peu malade ce matin-là, puis il arrive de chez sa mère naturelle où il a passé une couple de jours, bien il se précipite, il ne reste pas dans les bras de sa mère naturelle, il se précipite... donc la mère, pour lui, en autant qu'un enfant peut choisir, il va choisir la personne qui, au fond, qu'il ressent comme sa protectrice principale, celle qui l'a protégé chaque fois qu'il y a eu besoin, chaque fois qu'il y a eu un danger quelconque dans sa vie quotidienne.

La mère naturelle contestera que l'enfant se soit précipité mais reconnaît que l'enfant est allé sur la mère d'accueil et qu'il est devenu impossible de l'en déloger pour toute la durée de la rencontre, quelques tentatives que les membres de la clinique d'attachement fassent pour l'intéresser à différentes activités ou jeux. Le docteur Yvon Gauthier avait constaté que l'enfant ne refusait pas le contact avec la mère naturelle lors d'une rencontre quand l'enfant se rapproche d'elle en mettant sa petite chaise à côté de celle où la mère naturelle est assise.

26 Le docteur Yvon Gauthier, aux pages 32 et suivantes de sa déposition, parle ensuite de cette théorie de l'attachement qu'on observe au plan clinique et au plan même du sens commun. Les enfants s'attachent profondément aux personnes qui les élèvent, qui les protègent chaque fois qu'il y a eu danger dans la vie quotidienne qui sont là jour et nuit pour répondre à leurs moindres besoins des deux, trois premières années de leur vie. Depuis trente ou quarante ans, beaucoup d'études ont été faites sur cette théorie de l'attachement développée par un psychanalyste anglais, John Bowlby qui fait appel à une approche multidisciplinaire où la psychanalyse est intégrée à l'éthologie, à la sociobiologie et à d'autres sciences et qui a fait des recherches sur l'attachement non seulement sur les humains mais sur les animaux, sur les petits singes.

27 Le docteur Yvon Gauthier continue en disant que l'enfant a besoin d'un milieu protecteur qui s'occupe de lui, répond à tous ses besoins et à travers tout ça, et de jour et de nuit, il y a un attachement extrêmement intense qui se développe à une ou deux personnes significatives et c'est un attachement réciproque. C'est à partir de cet attachement que se construit le "self" ou l'individualité de l'enfant. L'enfant devient alors de plus en plus capable d'explorer le monde extérieur surtout à partir de l'âge d'un an. Revenant à la situation de l'enfant ■, le docteur Yvon Gauthier mentionne que cette personne qui s'est occupée de lui pendant plus de deux ans est devenue très significative, extrêmement importante et dans toute situation qu'il perçoit dangereuse, il va se réfugier dans les bras de cette personne. Quant aux comportements de l'enfant qui refuse de s'habiller obligeant la mère d'accueil à user de subterfuges pour qu'il soit prêt quand la mère naturelle vient le chercher, quant aux problèmes de sommeil amenant l'enfant à se réfugier dans le lit de la famille d'accueil, quant au fait qu'il ne veut plus aller jouer dehors, ce sont pour le docteur Yvon Gauthier des réactions traduisant une angoisse face à une séparation d'avec ses personnes significatives, les parents d'accueil D.N. et non pas simplement des difficultés d'adaptation à l'intégration chez la mère naturelle. La famille d'accueil qui héberge cet enfant depuis l'âge de six jours est jugé de haute qualité par le docteur Yvon Gauthier.

28 La mère d'accueil est apparue au docteur Gauthier, capable de contenir ses émotions et sa souffrance face au départ possible de l'enfant. Les sentiments de la mère d'accueil n'aurait pas eu une influence sur l'enfant car la façon dont elle parlait du conflit avec lui, le docteur Yvon Gauthier, apparaissait très adéquate. Devant le tribunal, la mère d'accueil quoiqu'émue à certains moments, était toujours en état de réagir adéquatement comme la mère naturelle l'a

également fait lors de son témoignage et tout au long des sept jours de cette enquête. La mère d'accueil n'a pas choisi d'intervenir dans le dossier comme partie et n'a été présente à l'audience que pour la durée de son témoignage qu'elle a conclu en disant qu'elle allait accepter la décision du tribunal mais qu'elle était convaincue que le bien de cet enfant c'était de continuer à vivre avec sa famille d'accueil.

29 Le docteur Yvon Gauthier conclut à la page 37 de sa déposition en déclarant que cet enfant a besoin d'être sécurisé actuellement pour qu'il ne perde pas ses liens avec ses figures d'attachement extrêmement importantes et pour qu'il se construise bien entre l'âge de cinq et treize ans pour faire face à son adolescence et tout ce qui va se mettre en place à cette époque:

Ce qui nous apparaît important, de plus en plus, c'est qu'il faut assurer cette sécurité à l'enfant, c'est-à-dire, de ne pas le menacer de perdre ces liens avec les figures d'attachement extrêmement significatifs pour lui et qui... parce que c'est à partir de ça que tout le reste... et tout le reste, c'est la socialisation, c'est l'apprentissage, c'est tout ce qui se passe entre cinq et douze et treize ans en particulier, où un enfant se construit beaucoup avant de faire face à l'adolescence et avec tout ce qui va se mettre en place encore plus à ce moment-là, mais ces premières années sont particulièrement importantes puis qu'on ne devrait pas le menacer en lui faisant sentir qu'il va perdre ça.

Le docteur Yvon Gauthier suggère à la page 39 de sa déposition "un placement de longue durée pour éviter de conserver un climat d'insécurité, pour investir complètement l'enfant", c'est-à-dire, de "tout ce qu'on met émotivement dans la relation avec un enfant dont on s'occupe puis qui, même s'il n'est pas le nôtre parce qu'on ne l'a pas mis au monde, il est devenu le nôtre parce que ça fait des années que c'est de lui qu'on s'occupe puis c'est avec lui que ça se passe."

Le docteur Yvon Gauthier est d'accord que l'enfant conserve des liens réguliers avec sa mère naturelle. Il faut cependant que cela se fasse dans un contexte de grande sécurité pour l'enfant, sans menace que s'il va chez la mère naturelle il risque de perdre sa famille d'accueil. Il faut que l'enfant sache que c'est maintenant décidé, qu'on ne reviendra plus sur cette question. Tout en reconnaissant que cela sera sûrement extrêmement difficile pour la mère naturelle d'accepter ce genre de choses mais qu'il faudra créer un climat d'acceptation dans l'intérêt des besoins les plus essentiels d'un petit garçon de cet âge-là, le docteur Yvon Gauthier déclare à la page 42 de sa déposition concernant les contacts avec la mère naturelle:

Il faudrait que l'enfant puisse se dire: "Je vais... un peu comme s'il va passer une journée chez une tante, ou une fin de semaine chez une tante et puis qu'il n'a pas peur, au bout de cette fin de semaine-là qu'il ne reviendra plus chez eux. Il sait, puis il va aimer ça l'idée de retourner chez eux parce que chez eux c'est là où il a été élevé."

Le Droit Applicable

30 Le chapitre du Code civil du Québec traitant du respect des droits de l'enfant s'inspire des principes énoncés par la Déclaration des droits de l'enfant des Nations Unies du 20 novembre 1959 et tient aussi compte de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Le Code intègre des énoncés de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.P.J.) confirmés par une jurisprudence constante qui les a précisés et nuancés a écrit le professeur titulaire à l'Université de Montréal, Me Monique Ouellet dans son texte traitant des personnes à la page 43 du livre "*La Réforme du Code civil.*"

31 Droits fondamentaux de l'enfant et notion de son meilleur intérêt.

32 C'est l'article 32 du Code civil qui énumère les droits fondamentaux de l'enfant notamment le "droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner."

33 L'intérêt de l'enfant, considéré dans le respect de ses droits, se loge au coeur de toutes les décisions qui le concernent comme le stipule l'article 33 du code dont le second alinéa correspond mot pour mot avec le second alinéa de l'article trois L.P.J. s'énonçant comme suit:

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

Cet article trois de cette Loi sur la protection qui s'applique selon son article deux "*à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut-être considéré comme compromis*" a été modifié à deux reprises depuis son entrée en vigueur en janvier 1979. A l'origine, l'article trois se lisait come suit:

Le respect des droits de l'enfant doit être le motif déterminant des décisions prises à son sujet en vertu de la présente loi.

En 1983, dans l'arrêt *Racine c. Woods* en provenance du Manitoba, la Cour Suprême du Canada indique que la Loi ne considère plus que les enfants sont la propriété de ceux qui leur ont donné la vie mais recherche ce qui leur convient le mieux en reconnaissant que les enfants ont des besoins différents et parfois inconciliables avec le désir ou l'intérêt de leurs parents. C'était la reconnaissance de la notion du meilleur intérêt de l'enfant faisant contrepoids à la notion d'autorité parentale comportant des effets négatifs.

34 En 1975, le Comité Batshaw dont s'est inspiré substantiellement le législateur pour rédiger en 1977 la Loi sur la protection de la jeunesse avait considéré cette notion du "meilleur intérêt". Faisant allusion au livre écrit en collaboration par un juriste et deux cliniciens Freud, Solnit et Goldstein *Beyond the best interests of the child* le Comité Batshaw trouve l'expression "du meilleur intérêt" heureuse mais non satisfaisante. Le Comité ajoute qu'on ne prétend pas agir "dans l'intérêt des adultes" et suggère de décider à la lumière des droits des enfants tel que la loi les définit.

35 Finalement en 1984, l'article trois est modifié pour y inclure l'intérêt de l'enfant sans les motifs déterminant les décisions prises à son sujet.

36 Madame la juge l'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Young* en 1993 à la page 50 mentionnera se livre *Beyond the best interests of the child* comme un ouvrage qui reste fondamental pour l'analyse des besoins psychologiques des enfants a la suite d'un divorce car, écrit-elle, les auteurs y font ressortir l'importance de la continuité des liens avec l'enfant en concluant que les décisions en matière de garde devraient viser avant tout à préserver et protéger les liens entre l'enfant et son parent psychologique. En 1994 comme on l'a mentionné plus à l'avant, l'article trois est modifié pour une seconde fois pour reprendre textuellement le deuxième alinéa de l'article 33 du Code civil.

Lors d'une demande de révision...

37 Quand il a été prouvé que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, l'autorité parentale se subordonne alors au respect des droits de cet enfant et à son intérêt. Les décisions prises alors ne peuvent l'être que pour protéger cet enfant.

38 Des règles spécifiques régissent les demandes de révision comme celle dont il s'agit dans la présente affaire. Ces demandes de révision ayant trait notamment à une décision où l'enfant a été retiré de son milieu sont en principe entendues par le même juge qui a rendu les ordonnances antérieures concernant cet enfant. D'autres principes s'appliquent aussi lors de telles demandes de révision. A ce sujet, Me Jean-François Boulais écrit à la page 35 de son texte annoté de L.P.J.:

La simple preuve que les parents sont aptes à exercer l'autorité parentale ne justifie pas nécessairement un retour immédiat de l'enfant auprès d'eux. Son droit à la sécurité et au développement sont les conditions préalables au retour de l'enfant dans son milieu. Il est vrai que la Loi (art.4) privilégie les liens familiaux mais cela ne doit pas aller à l'encontre du développement et de l'épanouissement de l'enfant.

Si un doute subsistait encore sur l'existence de règles spécifiques lors d'une demande de révision, il pourrait être levé en relisant un extrait de l'opinion émise par madame la juge

L'Heureux-Dubé en 1994 à la page 204 dans une affaire émanant de l'Ontario, l'arrêt de la Cour Suprême, *Catholic Children' Aid Society*, quand elle écrit:

Pour déterminer si l'enfant continue d'avoir besoin de protection, on ne peut comme l'a fait le juge Bean mettre l'accent uniquement sur la capacité du père ou de la mère à assumer leurs responsabilités, il faut plutôt mettre l'accent sur l'enfant et examiner si celui-ci compte tenu des circonstances continue d'avoir besoin de la protection de l'Etat.

Besoins affectifs de l'enfant.

39 L'article trois énumère comme aspect à considérer en rendant une décision concernant un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis, ses besoins affectifs dont l'attachement de cet enfant à des personnes qui sont devenues ses parents psychologiques.

40 En 1985, dans l'arrêt *Karen King*, après l'arrêt *Racine* cité plus haut, la Cour Suprême traite à nouveau du processus d'attachement d'un enfant. Dans cette affaire, une mère célibataire dans les Territoires du Nord-Ouest craignant la désapprobation de ses parents avait donné son fils en adoption quelques jours après sa naissance à un couple qu'elle avait soigneusement choisi. Moins de trois mois plus tard, la mère célibataire a demandé à ravoir son enfant et devant le refus des parents adoptifs, elle a répudié son consentement et demandé que l'enfant lui soit rendu conformément à un article de la loi. Le juge de première instance a rejeté cette demande de la mère célibataire, la Cour d'appel à la majorité a confirmé ce jugement et la Cour Suprême a rejeté la demande de la mère célibataire.

41 A la page 103 de cet arrêt *King*, monsieur le juge Mcintyre de la Cour Suprême écrit concernant les liens d'attachement entre l'enfant de quelques mois et ses parents adoptifs:

Une bonne partie des témoignages présentés en première instance se rapportait au phénomène de l'attachement, c'est-à-dire, à la création d'un lien entre parent et enfant qui est essentiel au développement de l'enfant et qui a une grande importance même dans les tout premiers mois de la vie du nouveau-né... la Cour lorsqu'il s'agit de litiges relativement à la garde d'enfant et notamment de litiges entre un parent naturel et des parents adoptifs doit considérer que le bien-être de l'enfant est le facteur primordial...

Dans une décision remontant à 1987, l'affaire *G.C. c. T.V.* émanant du Québec, monsieur le juge Jean Beetz au nom de la Cour Suprême a reconnu que même en l'absence de faute des parents le maintien de l'enfant dans un milieu substitut pouvait s'avérer nécessaire. Citant précisément les articles trois et quatre de L.P.J., monsieur le juge Beetz indique que l'intérêt de l'enfant est en droit québécois la pierre angulaire des décisions prises à son sujet et que:

S'il s'avère que, quelle qu'en soit la cause, le développement et l'épanouissement de l'enfant risquent d'être compromis du fait qu'il est laissé chez ses parents ou qu'il y est retourné, l'intérêt de l'enfant permet alors de passer outre aux droits du titulaire de l'autorité parentale.

Dans une décision plus récente, la Cour Suprême en 1994, dans l'arrêt déjà cité, *Catholic Children' Aid Society*, aux pages 202 et 203, sous la plume de madame la juge L'Heureux-Dubé, il est à nouveau question d'attachement psychologique de l'enfant à sa famille d'accueil comme étant un facteur très important:

Dans l'examen de la question de l'intérêt de l'enfant, l'attachement psychologique de l'enfant à sa famille d'accueil est peut-être dans notre cas et probablement dans de nombreux autres le facteur le plus important. Parmi les facteurs servant à cerner l'intérêt véritable, celui du bien-être affectif d'un enfant revêt une très grande importance particulièrement lorsque la preuve révèle que retirer l'enfant de sa famille d'accueil pour le retourner chez ses parents naturels risquerait d'entraîner des conséquences négatives à long terme...

Le sens du temps chez un enfant.

42 En plus des besoins, moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, il faut prendre en considération selon l'article trois, son âge, sa santé, son caractère, son milieu

familial et aussi les autres aspects de sa situation. Le sens du temps chez l'enfant constitue un de ces autres aspects. Le rapport Jasmin publié pour jauger les retombées de la Loi sur la protection entrée en vigueur en 1979 parle d'attachement et du facteur temps quand à la page 19 on lit:

Les liens affectifs se construisent dans la durée, dans le temps de la présence des figures parentales personnalisées; ils s'atténuent et même se défont dans l'absence. Le temps de l'enfant n'est pas celui de l'adulte...il y a la perte de capacité d'attachement lorsqu'il n'y a pas d'inscription affective durable avec un adulte significatif ou lorsqu'il n'y a pas de continuité, mais une succession de moments avec une succession de personnes.

Madame la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Young* déjà cité parle justement à la page six de la notion de temps de l'enfant:

Les décisions relatives au placement de l'enfant doivent voir à satisfaire le besoin de continuité de la relation de l'enfant, refléter la notion de temps de l'enfant et non celle de l'adulte..

Discussion

43 Même si l'expert, le docteur Yvon Gauthier, a émis certaines réserves quant à la capacité parentale de la mère naturelle notamment suite au placement de ses trois autres enfants, même si l'autre expert le docteur Serge Gauthier a suggéré de réévaluer ultérieurement les capacités parentales de la mère naturelle si l'enfant lui était confié, la mère naturelle a repris le contrôle de sa vie et semblerait en mesure de s'occuper d'un enfant maintenant en mettant en place une supervision pour un certain temps pour la soutenir et assurer une stabilité et une continuité à l'enfant. De son côté, la mère d'accueil est en mesure de continuer à s'occuper de cet enfant avec son conjoint comme elle l'a toujours fait depuis trois ans et demi, depuis que l'enfant a eu six jours.

44 Dans ce cas-ci, comme dans l'arrêt *King* des Territoires du Nord-Ouest cité plus avant, il y a absence de récriminations mutuelles habituellement présentes dans de tels cas. La mère d'accueil et la mère naturelle éprouvent du respect l'une pour l'autre.

45 Un peu comme dans cette même affaire *King*, dans ce cas-ci, la mère d'accueil a été rencontrée par la mère naturelle d'abord à l'hôpital puis à la résidence de la mère d'accueil qui avait ouvert sa porte pour recevoir la mère naturelle qui pouvait ainsi venir s'occuper du bébé. A deux reprises, la mère naturelle a signé des mesures volontaires pour que son bébé soit confié en famille d'accueil chez la mère d'accueil, soit le 12 janvier 1994 puis le 10 février 1994. Entre le 16 janvier 1994 et le 25 février, la mère naturelle va visiter son bébé à huit reprises chez la famille d'accueil alors que l'échéancier convenu prévoyait 13 visites.

46 Entre le premier mars 1994 et le 10 mars 1995, la mère naturelle ne communique nullement avec les services sociaux ni avec la famille d'accueil et jamais durant ces douze mois ne demande des nouvelles du développement de l'enfant.

47 Le quatre octobre 1995, la mère naturelle voit l'enfant pour la première fois depuis le 25 février 1994 quand il avait alors moins de cinquante jours de vie et qu'il est alors âgé de 21 mois.

48 Durant tout le temps de son existence, l'enfant aura vécu et le jour et la nuit avec les mêmes deux personnes qui l'ont soigné, bercé, nourri, qui ont calmé ses peurs, répondu à ses besoins, ces mêmes deux personnes qui sont pour lui, comme le mentionnait le docteur Yvon Gauthier, son père et sa mère. L'enfant s'est attaché à ces deux personnes, a développé une confiance que ces deux personnes pouvaient lui apporter réconfort et sécurité dans ses besoins de bébé puis de petit enfant. Avec la confiance qu'il a développée à l'égard de ces deux personnes vers 12 ou 18 mois il a commencé à vouloir se détacher doucement de sa mère pour explorer un peu puis venir s'agripper à ses jupes l'instant d'après. En se séparant doucement ainsi, il a appris, grâce à la confiance en son père et sa mère qu'il sait capables de le protéger et de l'aimer, à construire son individualité, son self, à se construire, à commencer à se faire

confiance, lui permettant de commencer à s'ouvrir aux autres, et de faire confiance aux autres. Ces étapes de construction de son individualité ont été possibles pour cet enfant parce qu'il s'est attaché dès les premiers mois à la mère et au père de la famille d'accueil et parce que ce lien d'attachement ne s'est pas rompu et a continué à se développer. Dans l'arrêt *King* justement on mentionne que le processus d'attachement était déjà très avancé alors que l'enfant n'était âgé que de quelques mois..

49 Comme la mère naturelle éprouvait de graves problèmes de toxicomanie, les services sociaux avaient avec son accord confié l'enfant à une famille d'accueil de la banque mixte, c'est-à-dire, à une famille acceptant de s'investir au besoin à long terme avec l'enfant y inclus par l'adoption. La mère d'accueil dira qu'on lui avait répété qu'elle était d'abord et avant tout une famille d'accueil pour éviter de se faire de fausses idées.

50 Une telle famille d'accueil de la banque mixte adéquatement informée qu'elle constitue d'abord une famille d'accueil ne vaut-elle pas autant qu'une famille d'accueil dite de transition acceptant de recevoir un bébé seulement jusqu'à ce qu'il atteigne neuf mois ou douze mois.? Dans une telle famille de transition ne faudrait-il pas faire une ordonnance spéciale enjoignant au bébé et aux membres de la famille d'accueil de ne pas s'attacher de quelque façon car d'ici quelques mois il y aura détachement, rupture et deuil? Faudrait-il que dans une telle famille de transition enjoindre aux parents d'accueil de ne poser que des gestes mécaniques envers l'enfant et de n'adopter à son égard que des attitudes correctes mais sans chaleur ni tendresse? En d'autres termes, ne serait-ce point aller contre une loi naturelle que de défendre formellement à un très jeune enfant de s'attacher à la ou aux deux personnes de la famille d'accueil qui lui apportent protection, sécurité et tendresse? Faut-il garder le bébé dans un vacuum, dans un "no-where" affectif où on éviterait qu'il crée des liens d'attachement avec des adultes qui se soucient de lui et veillent sur sa vie naissante sous prétexte que cet enfant doit être gardé en réserve pour le retour éventuel d'un parent aux prises avec de graves et persistants problèmes de toxicomanie? Il semble bien que ce serait alors considérer l'enfant comme un bien dont la propriété relève de ceux qui lui ont donné la vie comme le prohibait l'arrêt *Racine*. Que serait sa vie devenue pour l'enfant [REDACTED] s'il avait été placé à sa naissance dans une famille de transition et qu'après douze mois on ait dû l'en détacher pour le placer dans une autre famille d'accueil puis onze mois plus tard l'en détacher pour le placer au retour de sa mère naturelle au printemps '95 chez cette dame complètement inconnue pour lui?

51 Le 26 août 1994, le soussigné en l'absence de la mère qui a été assignée par voie des journaux et qui avait un problème de drogue et d'alcool qui perdurerait depuis 17 ans, ordonne l'hébergement de l'enfant en famille d'accueil pour un an en recommandant que ce soit chez la famille D.-N. chez qui l'enfant vit depuis sa naissance en ordonnant aussi au Directeur de la protection de la jeunesse de tenter de retracer la mère pour l'informer du jugement.

52 Le 11 septembre 1995, au lieu de décréter un placement à long terme de cet enfant qui vit avec ses parents d'accueil depuis toute son existence de 20 mois sans qu'il n'ait vu sa mère naturelle une seule fois depuis environ 19 mois, le soussigné accepte la recommandation du Directeur de la protection de la jeunesse. Le soussigné accorde alors un nouveau placement d'une année en famille d'accueil en recommandant que ce soit à nouveau la famille D.-N. car la mère est réapparue et a communiqué avec les services sociaux le 10 mars 1995. Dans cette ordonnance du 11 septembre, il est spécifié que les contacts entre la mère naturelle et l'enfant seront supervisés par le D.P.J. qui les encouragera généreusement pour permettre de tisser des liens signifiants.

53 Suite à cette ordonnance, les intervenants sociaux mettent en place des contacts entre l'enfant et cette dame inconnue pour l'enfant qu'est la mère naturelle. Les contacts ont d'abord lieu chez la mère d'accueil à compter du quatre octobre 1995 puis au bureau de l'intervenante sociale puis au Mitoyen. A compter du 13 juin, note-t-on dans le rapport de l'intervenante

sociale, des sorties et des couchers sont prévus jusqu'au onze novembre 1996, date ciblée pour l'intégration complète, en autant que tout se poursuit bien du côté des parents et de l'enfant.

54 A chaque changement de modalités de contacts, l'enfant manifestait des réactions qui s'estompaient quelque peu et on continuait. A partir du moment où il y a eu un coucher le 20 août, l'enfant a manifesté des réactions fortes et continues. Il a recommencé à mouiller son lit, a perdu l'appétit, à éprouver de graves problèmes de sommeil, à ne point vouloir sortir à l'extérieur de la maison, à s'accrocher à sa mère d'accueil, à requérir toujours la présence de l'un ou l'autre de ses parents d'accueil lorsqu'il joue, à faire des crises de larmes en refusant de partir pour aller chez la mère naturelle en se blottissant dans les bras du père d'accueil. Mais on continue jusqu'à ce qu'on s'interroge sérieusement si on est pas en train de briser cet enfant.

55 Le huit novembre 1996, un comité clinique composé de huit personnes décide face aux réactions fortes de l'enfant de modifier les contacts pour ne pas l'heurter encore davantage. Le 15 novembre, a lieu la troisième rencontre avec les spécialistes de la Clinique d'évaluation de l'attachement. L'enfant arrivé dans les bras de la mère naturelle dans le bureau où plusieurs adultes avaient déjà pris place voit la mère d'accueil et se blottit dans ses bras d'où personne ne peut le déloger.

56 Ce sont les adultes notamment le soussigné, interprétant peut-être erronement l'article quatre L.P.J. où il est fait mention à trois reprises de milieu familial, par sa décision du onze septembre 1995, qui ont bousculé l'existence paisible de cet enfant de vingt mois en ordonnant qu'on organise des contacts entre lui qui ne les avait nullement sollicités et une dame inconnue. Quand cet enfant s'est rendu compte qu'il se tramait quelque plan pour changer substantiellement son environnement, son mode de vie, changer ses parents, il a réagi avec force pour manifester l'angoisse qu'il vivait et de jour et de nuit. Cet enfant vivait une angoisse à la séparation, au deuil que les adultes auxquels il était attaché de toute son existence allaient lui faire subir.

57 Le docteur Elisabeth Kugler-Ross qui a beaucoup écrit sur la mort et le deuil a fait à la fin des années '70 une étude pour savoir comment les enfants vivent le deuil. Elle estime qu'il faut deux ans à un adulte pour se remettre vraiment de la perte d'un être cher. On se demandait si un enfant de 18 mois par exemple qui ne semble pas se souvenir de la perte de sa mère après un mois ou deux s'en remettait aussi facilement qu'il y semblait. La conclusion étonnante à laquelle le docteur Kugler-Ross en est arrivé c'est que les enfants prennent plus de temps que les adultes à se remettre d'un deuil et que plus ils sont jeunes quand survient la perte plus longtemps il leur faut pour s'en remettre.

58 Le docteur Yvon Gauthier a vu l'enfant à trois reprises sur une période de neuf mois. Il a vu l'enfant et la mère naturelle et la mère d'accueil en compagnie de deux autres spécialistes. Il conclut que les réactions de l'enfant expriment une angoisse de séparation face au deuil majeur qu'il a commencé à vivre.

59 Le docteur Serge Gauthier n'a vu l'enfant qu'une fois, n'a pas vu la mère naturelle seule, ne savait pas combien avait été lourde sa toxicomanie ni que l'enfant à sa naissance aurait eu des traces de cocaïne dans le sang. Il n'a pas considéré d'autre avenue pour l'enfant que celle désirée par la mère naturelle. Il estime qu'il ne s'agit que de réactions d'adaptation et non d'angoisse de séparation quand il analyse les comportements de l'enfant en phase d'intégration chez la mère naturelle. Il prévoit cependant qu'en tentant une nouvelle intégration chez la mère naturelle, l'enfant pourra vivre de nouvelles réactions comme mouiller son lit, éprouver des troubles de sommeil durant plusieurs semaines. Il mentionne aussi que si l'enfant ne manifestait pas alors un comportement adéquat, s'il traînait un malaise et qu'il devenait non fonctionnel partout, tout le temps, il faudrait réagir. Le docteur Serge Gauthier ne précise point cependant de quel façon il faudrait réagir. Est-ce qu'il faudrait alors retourner l'enfant chez sa famille d'accueil en qui il pourrait avoir perdu confiance après cette deuxième tentative de séparation?

60 Quand aux témoignages d'experts, le soussigné croit utile de citer ici l'observation de madame la juge L'heureux-Dubé dans l'arrêt *Young* à la page 74:

Je suis d'accord avec ma collègue pour dire que le recours à l'opinion d'experts pour établir l'intérêt de l'enfant ne devrait pas devenir une exigence courante. A mon avis, c'est un mythe des temps modernes que de croire que les experts sont toujours mieux placés que les parents pour évaluer les besoins de l'enfant..

Le tribunal ne retient pas les conclusions de l'expert Serge Gauthier estimant à plus de 70% les chances de réussite d'une nouvelle tentative d'intégration. Le tribunal est d'avis que la difficulté d'intégration ne réside point dans l'attitude de la mère d'accueil mais dans la personne même de cet enfant à qui on a fait vivre non seulement des difficultés d'adaptation mais des moments d'angoisse et le jour et la nuit face au deuil majeur et à la séparation dans laquelle il se sentait poussé par des adultes. L'expertise est incomplète - le docteur Serge Gauthier parle lui-même d'un polaroid au lieu d'un vidéo - quant au temps consacré à observer l'enfant, quant à l'évaluation de la mère naturelle qui à aucun moment n'a été seule avec l'expert et quant à l'état du bébé à sa naissance. L'expertise est aussi incomplète finalement et principalement quant au fait qu'il n'a pas considéré à propos de présenter au tribunal d'autres avenues, d'autres solutions que celle recherchée par la mère naturelle concernant l'enfant. Pourquoi l'expert n'a-t-il pas aussi étudié le scénario où l'enfant demeurerait chez la mère d'accueil avec un programme de visites et de séjours et de vacances chez la mère naturelle?

61 L'ensemble de la preuve illustre clairement que cet enfant est solidement attaché à ses parents d'accueil où il a été élevé depuis sa naissance et où il a développé des liens d'attachement de grande qualité. L'ensemble de la preuve illustre clairement que toute tentative de déplacer cet enfant de sa famille d'accueil le plongerait dans un deuil majeur et très possiblement à une grande difficulté à s'attacher de façon significative à sa mère naturelle à cause de la coupure faite avec ses parents d'accueil.

62 C'est l'enfant lui-même à qui on a fait vivre des tourments par cette tentative d'intégration qui a témoigné éloquemment par ses gestes, son attitude, ses larmes et ses cris et quelques paroles que sa sécurité et son épanouissement étaient menacés par cette intégration.

63 Il a, si on peut dire qu'un enfant de cet âge peut exprimer un choix précis, comme le mentionne le docteur Yvon Gauthier indiqué son choix de vivre avec sa mère d'accueil quand il s'est blotti dans les bras de cette dernière, le 15 novembre 1996, en face de plusieurs adultes dont sa mère naturelle et trois spécialistes sans que personne ne réussisse à l'en détacher.

64 La mère naturelle a toute la compassion du tribunal et son respect pour les efforts soutenus qu'elle a faits notamment depuis le printemps 1995 pour reprendre le contrôle de sa vie et surmonter ses difficultés mais le tribunal à l'obligation de s'assurer que sa décision favorise l'intérêt de son enfant.

65 Cependant comme il s'est développé des liens entre l'enfant et sa mère naturelle, il y a lieu de privilégier des contacts qui devront être supervisés par un intervenant social quant à leur fréquence et à leurs modalités incluant au besoin la présence d'un tiers. Il faudra que ces contacts se fassent dans un environnement de grande sécurité pour l'enfant qui devra sentir qu'en allant chez sa mère naturelle il ne risque pas de perdre sa mère d'accueil. Ce n'est pas simple comme situation pour la mère d'accueil qui devra faire sentir à l'enfant que sa maison, son chez lui jusqu'à sa majorité c'est chez la mère d'accueil et qu'il n'est pas question de venir habiter chez elle, de venir vivre avec elle. Si l'opération est réussie grâce à la grandeur d'âme héroïque de la mère naturelle, son enfant sera, à un certain point de vue, privilégié car il aura sa famille d'accueil chez qui il vit et qui l'aime et sa famille naturelle qu'il connaît, qu'il rencontre et qui l'aime.

66 Le tribunal en ordonnant un placement de l'enfant jusqu'à majorité est conscient des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée en novembre 1989 par les Nations Unies notamment de l'article 12 qui garantit à l'enfant capable de discernement le

droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et aussi qui lui donne la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire l'intéressant. L'article six de la Loi sur la protection de la jeunesse est au même effet quand il déclare:

Les personnes et les tribunaux appelés à prendre des décisions au sujet d'un enfant en vertu de la présente loi doivent donner à cet enfant, à ses parents et à toute personne qui veut intervenir dans l'intérêt de l'enfant l'occasion d'être entendu.

Le tribunal en ordonnant le placement jusqu'à majorité de cet enfant dans la famille d'accueil D.-N. veut lui assurer la stabilité, la sécurité que tout enfant qui vit avec ses parents depuis les premiers jours de sa vie connaît sans que cette sécurité ne puisse être troublée par une échéance de trois ou cinq ans ou dix ans fixé pour un rendez-vous judiciaire. Le tribunal tente de se mettre à l'heure de l'horloge psychique de l'enfant dont parle le rapport Jasmin pour que la vie de cet enfant ne devienne point une succession de moments avec une succession de personnes mais une continuité avec la présence de ses figures parentales personnalisées.

67 Cette recherche de stabilité pour l'enfant ne contrevient point aux dispositions prévoyant que l'enfant puisse être entendu dans les décisions qui le concernent en raison du recours possible à l'article 95 L.P.J. dont le premier paragraphe énonce:

L'enfant, ses parents, le directeur et toute partie à l'instance peuvent demander au tribunal de réviser une décision ou une ordonnance lorsque des faits nouveaux sont survenus depuis que celle-ci a été rendue.

Par ces Motifs, La Cour

68 **DECLARE** toujours compromis la sécurité et le développement de ■■■. né le huit janvier 1994;

69 **ORDONNE** l'hébergement de l'enfant en famille d'accueil jusqu'à sa majorité;

70 **RECOMMANDE** que la famille d'accueil soit la famille D.-N. là où l'enfant vit depuis les premiers jours de sa vie;

DEMANDE à la D.P.J., au cas d'un changement de famille d'accueil, d'en informer par écrit l'avocate de l'enfant:

71 **ORDONNE** que les contacts entre la mère naturelle et l'enfant soient supervisés par la Direction de la protection de la jeunesse quant à leur fréquence et à leurs modalités;

72 **CONFIE** pour les fins de l'exécution de la présente ordonnance la situation de l'enfant au Directeur de la protection de la jeunesse, de Les Centres jeunesse de Montréal-Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

73 **ORDONNE** l'exécution de la présente ordonnance par tout agent de la paix.

ROY

Me Hugues Létourneau, pour la D.P.J.

Me Daniel Bouchard, pour la mère.

Me Luce James, pour l'enfant.

